RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR

Numéro 79 Spécial Publié le 26 décembre 2018

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

### SOMMAIRE du N° 79 Spécial Publié le 26 décembre 2018

### PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2018/32/MCI du 21 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Préfecture de Toulon et des Sous-Préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'Etat

# PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prorogation de l'arrêté du 26 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires entre Aubagne et Toulon

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux agents désignés (SIP de Toulon Ouest)

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 accordant la concession des plages naturelles « Mar-Vivo/Les Sablettes » à la Métropole TPM – Commune de La Seyne/Mer

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 18 décembre 2018 portant réquisition de praticien pour le lundi 31 décembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00 : Dr MARCHES Priscilla à Ste Maxime
- Arrêté du 18 décembre 2018 portant réquisition de praticien pour le mardi 25 décembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00 : Dr PINDER Michel à St Tropez
- Arrêté du 18 décembre 2018 portant réquisition de praticien pour le mardi 25 décembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00 : Dr SILVESTRI Michaël au Luc -en-Provence

- Arrêté du 18 décembre 2018 portant réquisition de praticien pour le mardi 25 décembre 2018 de 20 H 00 à 24 H 00 : Dr TOSELLO-CHAUSSINAND Stéphanie aux Arcs
- Arrêté du 18 décembre 2018 portant réquisition de praticien pour le lundi 24 décembre 2018 de 20 H 00 à 24 H 00 : Dr VARIO Franck à Draguignan
- Arrêté ARS PACA du 20 décembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus St Raphaël (Var)

#### CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN - PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/12/76 du 20 décembre 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



#### PRÉFET DU VAR

Prefecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière

Toulon, le

2 1 DEC. 2018

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

#### LE PREFET,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et du chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 inclus.

Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation, ciblées sur les enjeux spécifiques de sécurité routière du département.

Article 2 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du bureau de la sécurité routière de la préfecture et de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var). Ils participent à l'animation des stands et modules pédagogiques de la MSR-Var, sur les actions de prévention auxquelles elle est associée.

Le calendrier annuel des actions de prévention de la MSR-Var constitue le programme « AGIR pour la sécurité routière » et le planning d'activité des IDSR, qui sont affectés sur les actions de prévention par le chef du bureau de la sécurité routière de la préfecture, le coordinateur de sécurité routière ou l'animateur responsable de la MSR-Var.

<u>Article 3</u>: Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat et sont couverts pour leurs déplacements et leurs interventions avec le public.

Ils sont autorisés à se déplacer, pour les besoins du service, sur l'ensemble du territoire géographique du département du Var, pour la période visée à l'article 1 er.

A ce titre, ils peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires.

Porteurs de la parole de l'Etat, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de leurs interventions.

<u>Article 4</u>: Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du bureau de la sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative de celui-ci, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre.

Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 3 qui n'auraient pas été soldées.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière, le chef du bureau de la sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet Directeur de cabinet,

EmmanderCAYRON

#### Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 1 DEC. 2018 INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU DEPARTEMENT DU VAR

M. ABELLO Thierry 60, impasse Dumetz - 83000 TOULON 86, impasse Hera - Bât F3, Appart 91 - 83160 LA VALETTE-DU-VAR M. ALQUIER Patrick Chemin d'Evenos - 83200 LE REVEST LES EAUX M. AUBINAUD Philippe M. BARROIS Thibaut 237, chemin de la Barre - 83000 TOULON M. BONNABEL Aurélien 11, rue des Colibris - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES M. BONSCH Thierry Résidence Oxygène, Bât. 2, 29, chemin de l'Escale 83700 SAINT RAPHAEL M. BOSSU Alain 233, chemin de la Motte - 83300 DRAGUIGNAN M. BOULANGER Christophe Lotissement « Delfa », avenue du 8 mai 1945 – 83790 PIGNANS M. CARRION Francis 372, ancien chemin de Sceaux - 83470 SAINT MAXIMIN LA Ste BAUME Mme CARRION Maguy 372, ancien chemin de Sceaux - 83470 SAINT MAXIMIN LA Ste BAUME M. CESARI Stéphane Traverse de la Pinède, Impasse de Bourboutéou 83340 LE CANNET DES MAURES M. CHABAURY Fabrice les Pélissières - 83570 ENTRECASTEAUX Mme CHALBOS Valérie 148, chemin de Val Verdun - 83680 LA GARDE FREINET « La Biscaille » 434 allée des mésanges M. DEBRIL Serge 83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME Mme DEMARQUE Marie-Jeanne 42A, avenue Pablo Picasso - 83160 LA VALETTE DU VAR

M. DE RANCOURT Arnaud 91, les Erables – Bld d'Estienne de St Jean – 13540 PUYRICARD

Mme DUTILLOY Laurence « Les Aiguières » Bât.P, 627, rue de la Tourrache – 83600 FREJUS

M. GIRAUD Charles « Clos Jacqueline », 59 Boulevard St Henri — 83200 TOULON

M. GIRAULT Jacques 24, rue B.Semori - 83100 TOULON

M. GOUDOU Philippe 147, Impasse Marius Clair-Bérard – 83210 LA FARLEDE

M. GUIDICELLI Grégory 12, rue des Pinsons – 83260 LA CRAU

M. GUIRADO Florent « Le Mont d'Or » Bât. A1, 199, Avenue de la Victoire

83000 TOULON

M. HAYERE Patrick 229, Boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222

83100 TOULON

M. LEFEBVRE Jean-Sébastien 88, chemin Pas Maï – 83190 OLLIOULES

M. LE GRAND Thierry Villa Ker Amour, 67 Avenue Louis Blériot – 83200 TOULON

M. LEROY Frédéric 9, les Bartavelles – chemin des Bastidettes – 83990 SAINT TROPEZ

M. LIBAULT Joël 3, rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN

M. MORENO Robert Le Socrate C1 – 166, avenue Emile Vincent – 83000 TOULON

M. MOSBAHI Hamid Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON

M. MOUZON Martial 15, impasse des cèdres – 83260 LA CRAU

Mme PARENT Marion 493, avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN

M. PAYET Bernard "les Iris" – Bât.1 – 82, avenue Pasteur - 83160 LA VALETTE DU VAR

M. PICARD Oliver 33, chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON

M. PINARD Thierry 86, impasse Hera – Bât C2, Appart 50 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR

M. RADISSON Michel « La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON

M. ROSEC Jacques 11, quai Jean Jaurès – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER

M. TROCME Yves 7, avenue des Fauvettes – Mont des Oiseaux – 83400 HYERES

M. VALLAURI Robert « Les fleurs C » avenue François Fabié - 83160 LA VALETTE DU VAR

M. VITTUARI Armand 110, rue du domaine des Pins - 83400 HYERES



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

#### ARRETE N° 2018/32/MCI DU 2 1 DEC. 2018

portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État

#### Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Toi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES :

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2018 portant nomination de M. Philippe SAVIGNAT, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan;

Vu le décret du président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/26/PJI du 18 octobre 2018 portant organisation de la préfecture du Var.

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 307 "Administration territoriale";
- 104 "Intégration et accès à la nationalité française";
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", en ce qu'elles concernent les dépenses d'aides aux rapatriés relevant de l'action 15;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action
   6 "Conseil juridique et traitement du contentieux";
- 303 "Immigration et asile".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'exclusion de toute décision relevant du programme 307.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants:

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA);
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières";
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur";
- 307 "Administration territoriale",

ARTICLE 4: Délégation est donnée à Mme Marie-France BOUSQUET, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants:

- 122 "Concours spécifiques et administration" Fonds interministériel de prévention de la délinquance;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA);
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur";
- 307 "Administration territoriale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BOUSQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Adrien PACINI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement;
- Mme Florence MILLONI, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5: Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants:

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux";
- 307 "Administration territoriale";
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M.Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 6: Délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants:

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux";
- 307 "Administration territoriale";
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de BRIGNOLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de BRIGNOLES relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 7: Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la communication interministérielle de l'État en département, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service et imputées sur le programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 8: Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service, dans la limite de 15 000 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- \* 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur";
- 307 "Administration territoriale";
- 723 "Contribution aux dépenses immobilières", pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Laurent VINCENT, technicien supérieur en chef du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, son adjoint, dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Daniel SOLANA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnaucement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- \* 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire";
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes";
- 122 "Concours spécifiques et administration";
- 161 "Sécurité civile" :
- 207 "Sécurité et circulation routières";
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce;
- 232 "Vie politique, cultuelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel SOLANA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, dans la même limite de ce montant;
- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire »;
- Mme Isabelle LONCLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes;

ARTICLE 10: Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur";
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée, pour l'exercice de leurs attributions respectives, à :

- Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 11: Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux";
- 307 "Administration territoriale" en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », en ce qu'elles concernent l'action 6 conseil juridique et traitement du contentieux » et les dépenses d'action sociale;

o 307 « Administration territoriale », dans la limite de 15 000 €, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation ;

- o 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, dans la limite de 15 000 € ;
- o 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, en ce qui concerne le programme 307, et ce dans la même limite de 15 000 € TTC, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Mme Nicole VIEL-SORGUS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale et de formation, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur";
- 307 "Administration territoriale".

ARTICLE 14: Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

307 « Administration territoriale »,

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures;

Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par M. Arnauld AUJOLLET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, et M. Christophe BEY, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef de bureau, dans la même limite de montant.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de 2ème classe, chef de garage, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement du garage de la préfecture et imputées sur le programme 307 « Administration territoriale », dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 15: Délégation est donnée aux personnes suivantes aux fins de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, documents ou décisions relatifs aux dépenses des moyens des services imputés sur le programme 307, pour un montant limité à 2 300 € TTC :

- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État.

ARTICLE 16: Délégation est également donnée, à M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour la fonction de référent départemental de CHORUS communication, et à Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, pour la fonction de référente départementale suppléant de CHORUS communication.

ARTICLE 17: Délégation est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes 307 "Administration territoriale", 216 "actions sociales service social" et 207 "Prévention routière", aux personnes suivantes validant informatiquement dans l'application CHORUS-Déplacements Temporaires les ordres de mission, les prestations voyage et les états de frais induits:

- M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État.
- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2ème classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/19/PJI du 23 juillet 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État .

ARTICLE 19: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 21 DEC. 2018

Jean-Luc VIDELAINE



#### PRÉFET DU VAR

#### **PREFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et du développement durable

2 1 DEC. 2018

Toulon, le

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté du 26 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires entre AUBAGNE et TOULON

Le préfet du Var Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 11 juillet 2017 par Mme Catherine CHAUVIN, directeur d'opération à la SNCF, sollicitant une dérogation exceptionnelle pour effectuer des travaux de renouvellement de la voie ferrée entre Aubagne et Toulon du 4 septembre 2017 au 27 septembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires entre Aubagne et Toulon, et notamment son article 1 fixant le calendrier des travaux pour 2017 et 2018;

Vu le calendrier des travaux pour le premier trimestre 2019 transmis par SNCF réseau – direction zone ingénierie sud-est le 13 décembre 2018 ;

Considérant que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée de nuit, en période de faible densité de circulation ferroviaire, afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de proroger l'arrêté du 26 octobre 2017 pour permettre la poursuite des travaux de renouvellement des voies, de finition et des travaux dits « hors suite » au cours du premier trimestre de l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

#### ARRETE

#### Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF est autorisée à effectuer les travaux ferroviaires réalisés dans le cadre du renouvellement de la voie ferrée entre Aubagne et Toulon, conformément et dans le respect du calendrier des horaires précisés ci-après :

	Travaux principaux Suite rapide 2019 (semaine 2019)		
Ville	Début	Fin	
Saint Cyr Sur Mer	6	12	
Bandol	5	10	
Sanary-sur-Mer	5	10	
Ollioules	10	15	
Six-Fours-Les-Plages	10	15	
La Seyne-Sur-Mer	10	15	
Ollioules	10	15	
Toulon	10	15	
base Travaux la Seyne	1	17	
base Travaux Carnoules	1	17	

Les travaux seront réalisés de nuit, entre 22h 00 et 6h 00.

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF au moins 48 heures avant le début du chantier. »

#### Article 2

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

#### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de SNCF Réseau, les maires de La Seyne-surmer, Bandol, Sanary-sur-mer, Saint-Cyr-sur-mer, Six-Fours-les-plages, Toulon, Ollioules et Carnoules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Serge JACOB



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL CS 91409 83056 – TOULON CEDEX

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GUILHEN, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Toulon nord ouest, à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

		Name of the second seco
	A K A D A A L D O A L A L L L L'	LANDA Obsistanta
Jean Dominique PINELLI	MARANDON Nathalie	I ANDI Christophe
Jean Dominique PINELLI	MANABONIAGE	Litter Cimotopho
	100.000.000.0000	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERILLE Renaud	CALATAYUD Evelyne	LE GUEVEL Pascal
ALLEGRE Nathalie	BAILLY Dominique	GAUBERT Delphine
FINANCE Nathalie	ALBOUY Régine	GRANIER Guilhem

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

TETELIN Fabienne	GABTENI Fatima	
FREYRIA Catherine	FRANCISCI Hélène	
BUSSONE Laura	ROUXEL Odile  BUSVELLE Prisque	
ANAIS Marielle		
LECLERC Laurence	BARIGUIAN Alexandra	
BERTAGNE Mickael	PEREZ Sandrine	
MANGOLDT Frédéric		
	FREYRIA Catherine BUSSONE Laura ANAIS Marielle LECLERC Laurence BERTAGNE Mickael	

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILHEN Laurent	Inspecteur principal	60 000,00 €		
MARANDON Nathalie	inspectrice	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
LANDI Christophe	inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
PINELLI Jean Dominique	inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
ALBOUY Régine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
FINANCE Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
DALLAU Anne Marie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
TROJANI-NOGUES Nicole	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
GAUBERT Delphine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
OLIVER Mélodie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
LECLERC Laurence	Agente	2000,00 €	6 mois	2 000,00€

#### Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement Grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Dominique PINELLI	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONICELLA Mélanie	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
SECHI Georges	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
MIGLIORE Chantal	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
MIGLIORE Pierre	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
FOURNIER Régis	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
BERTELA Marianne	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
RUSCICA Martine	contrôleuse	1000		6 mois	3 000,00 €
ROMANO-TAGLIETTI	agente			6 mois	2 000,00 €
Fiorella			<u> </u>	<u> </u>	<u></u>

Les agents délégataires ci dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Toulon Nord Est, Toulon Nord Ouest, Toulon Sud Est, Toulon Sud Ouest

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon le 14/12/2018,

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Toulon Ouest.

Serge AGOSTINI.



#### PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Service du domaine public
maritime et environnement marin
Bureau littoral ouest

#### ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES « MAR-VIVO/LES SABLETTES »

#### METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

#### Commune de LA SEYNE SUR MER

#### Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9;

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2016 sollicitant le renouvellement de la concession des plages naturelles « Mar-Vivo/Les Sablettes » ;

Vu l'avis du préfet maritime de la méditerranée en date du 22 février 2017 au titre de l'article R 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage située secteur Mar-Vivo;

Vu le dépôt des dossiers de demande de renouvellement de la concession sus-visée en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée en date du 26 janvier 2018 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 13 mars 2018;

Vu l'avis du vice-amiral d'escadre, commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 26 mars 2018 au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 5 avril 2018;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 22 mai 2018 sollicitant le renouvellement de la concession des plages naturelles « Mar-Vivo/Les Sablettes »;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 10 juillet au 10 août 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation et deux réserves du commissaire-enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier;

Considérant les modifications faites au cahier des charges et au sous-traité d'exploitation type en réponse à l'avis du commissaire enquêteur précisant qu'un état des lieux annuel entre le concessionnaire et le sous-traitant sera réalisé afin de définir si chacun des lots pourra être implanté pour tout ou partie et que cette décision pourra être applicable durant une saison balnéaire entière rendant pour tout ou partie non exploitable certains lots;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

La concession des plages naturelles « Mar-Vivo/Les Sablettes » est accordée à la Métropole de Toulon Provence Méditerranée pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

#### ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 20 Off. 2018

Le prefet du Var,

Want Deelans



#### PREFECTURE DU VAR

#### Arrêté portant réquisition de praticien

#### Le Préfet du Var Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA);

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard;

VU le courriel en date du 17 décembre 2018 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde du mois de décembre 2018, notamment les 24, 25, 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptible d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publiqué résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 31 décembre 2018 de 8h à 20h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, dans le département du Var;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

Article 1: Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le Lundi 31 décembre 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au Pôle de Santé de Gassin.

#### Docteur MARCHES Priscilla

Adresse: 12, Route du Plan de la Tour 83120 SAINTE-MAXIME

<u>Article 2</u>: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux mentionnés ci-dessus durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire genéral.

Serge JACOB



#### PREFECTURE DU VAR

#### Arrêté portant réquisition de praticien

#### Le Préfet du Var

Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4);

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard;

VU le courriel en date du 17 décembre 2018 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde du mois de décembre 2018, notamment les 24, 25, 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptible d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le Mardi 25 décembre 2018 de 8h à 20h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, dans le département du Var ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### ARRETE

Article 1: Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le Mardi 25 décembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au Pôle de Santé de Gassin.

#### Docteur PINDER Michel

Adresse: Les résidences du Port 83990 SAINT-TROPEZ

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux mentionnés ci-dessus durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, ie segrétaire général,

Serge JAODB/



#### PREFECTURE DU VAR

#### Arrêté portant réquisition de praticien

## Le Préfet du Var Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4);

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA);

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard;

VU le courriel en date du 17 décembre 2018 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde du mois de décembre 2018, notamment les 24, 25, 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptible d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » :

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le Mardi 25 Décembre 2018 de 8 h à 20 h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de BRIGNOLES, dans le département du Var;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

Article 1: Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le Mardi 25 Décembre 2018 de 8H à 20H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la Maison Médicale de garde du Luc en Provence :

#### Docteur SILVESTRI Michaël 12 Avenue Jean Jaurès 83340 LE LUC EN PROVENCE

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux mentionnés ci-dessus durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4: Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 Décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire (nére.

√Serge JACb6\



#### PREFECTURE DU VAR

#### Arrêté portant réquisition de praticien

#### Le Préfet du Var Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4);

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA);

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard;

VU le courriel en date du 17 décembre 2018 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde du mois de décembre 2018, notamment les 24, 25, 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptible d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publiqué résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le Mardi 25 Décembre 2018 de 20 h à 24 h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de DRAGUIGNAN, dans le département du Var;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le Mardi 25 Décembre 2018 de 20 H à 24 H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la Maison Médicale de garde du Centre Hospitalier de la Dracénie :

#### Docteur TOSELLO-CHAUSSINAND Stéphanie 16 Place Edouard Soldani 83460 LES ARCS

<u>Article 2</u> : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux mentionnés ci-dessus durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 Décembre 2018 Le Préfet,

le secrétaire généra,

Serge JACOB

Pour le Préfet et dar délégation,



#### PREFECTURE DU VAR

#### Arrêté portant réquisition de praticien

#### Le Préfet du Var

Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4);

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA);

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2028 ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour le mois de décembre 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard;

VU le courriel en date du 17 décembre 2018 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde du mois de décembre 2018, notamment les 24, 25, 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires;

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptible d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publiqué résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le Lundi 24 Décembre 2018 de 20 h à 24 h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires de DRAGUIGNAN, dans le département du Var ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le Lundi 24 Décembre 2018 de 20 H à 24 H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la Maison Médicale de garde du Centre Hospitalier de la Dracénie :

Docteur VARIO Franck 27 Rue Adolphe Giraud 83300 DRAGUIGNAN

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux mentionnés ci-dessus durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 Décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire l'énéral Serge JACOS



DD83-1218-9963-D

# ARRETE ARS PACA du 20 décembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de FREJUS SAINT-RAPHAËL (Var)

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Véronique BILLAUD, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté ARS n° SJ-1118-9213-D en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature de Madame Véronique BILLAUD à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté ARS PACA du 10 septembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël (Var) ;

VU le compte-rendu du conseil de surveillance en date du 28 septembre 2018 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté ARS PACA du 10 septembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est modifié ainsi qu'il suit :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2°) En qualité de représentant du personnel :

- M. Pierre TRUJILLO représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière en remplacement de M. Philippe JACQUOT ;

Article 2: le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, dont le siège est sis 240, avenue Saint-Lambert B.P. 110 - 83608 FREJUS CEDEX (Var), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

#### l - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. David RACHLINE, Maire de Fréjus, membre de droit représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- M. Frédéric MASQUELIER, Maire de Saint-Raphaël, représentant la commune de Saint-Raphaël, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal;
- Mme MEUNIER, Conseiller communautaire, représentant de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée;
- M. George GINESTA, Conseiller communautaire, représentant de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée;
- M. Guillaume DECARD, conseiller départemental, représentant du Président du conseil département du Var ;

#### 2°) En qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine RUBECCHI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur Françoise KAIDOMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Didier BLAIZOT, représentant de la commission médicale d'établissement;
- M. Loïc GUILLEUX, représentant désigné par l'organisation syndicale Sud-Santé-Sociaux ;
- M. Pierre TRUJILLO, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière;

#### 3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annie SOLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Françoise BLESIUS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Maria PERES, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Var;

- Mme Cathy HENGY, de l'Association des Paralysés de France, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;
- Mme Monique DOLZAN, de l'Association La Ligue contre le Cancer, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;

#### Il - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le Dr Michel KAIDOMAR, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- M.FILIPPINI, représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ; à désigner.

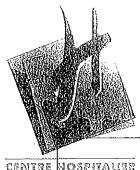
Article 3 : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4: un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5: le directeur général, le délégué territorial du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 20 décembre 2018

Dr Diane Pulvenis-Demithel
Chef du Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var
ABS PAÇA



MENR

## CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

# DECISION N°2018/12/76 © U E R I NPORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

#### DECIDE

#### Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Mr le Docteur HAMMAR Noureddine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) Mme PECHEUX Monique, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Mme le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

#### Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Directe:

Pierrefeu-du-Var, le 20 Décembre 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

TÉL. 04 94 33 18 00

FAX 04 94 28 28 12